

N° 559. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps (lois y annexées).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 3 et 7 du décret du 18 août 1868;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 1869;  
Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;  
Ensemble la dépêche ministérielle du 21 mai 1887, n° 314;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulguées dans la colonie, pour y être exécutées selon leur forme et teneur, les lois des 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps et 19 décembre 1871 modificative de la première.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*                      *Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : A. MATHIVET.

Signé : V. PISSARELLO.

*Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps.*

Art. 1<sup>er</sup>. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police,